

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

EO2

Société Anonyme au capital de 2 551 209 euros
Siège social : 36, Avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff
493 169 932 R.C.S Nanterre

**AVIS DE CONVOCATION VALANT AVIS RECTIFICATIF A L'AVIS DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 7 AOUT 2023 PUBLIE AU BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES N° 79
DU 3 JUILLET 2023
AVIS N° 2303143**

Les actionnaires de la société EO2 sont informés qu'ils se réuniront sur première convocation en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) au siège social sis 36, Avenue Pierre Brossolette à 92240 MALAKOFF, le 7 août 2023 à 11 heures.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'avis de réunion comportant l'ordre du jour et le texte des résolutions arrêtés par le Conseil d'Administration publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 3 juillet 2023 est modifié en raison d'une erreur matérielle dans le texte du projet des 4^{ème} et 14^{ème} résolutions et à la suite de l'ajout d'une 20^{ème} et d'une 21^{ème} résolution à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Le reste des résolutions est inchangé. Le Conseil, lors de sa réunion du 13 juillet 2023, a agréé les projets de résolutions et invite par conséquent les actionnaires à voter pour.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration a modifié l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte, qui est désormais le suivant :

ORDRE DU JOUR***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire,***

- Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 28 février 2023,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 28 février 2023,
- Approbation des comptes sociaux et opérations dudit exercice - Quitus au Conseil d'administration,
- Rapport de gestion du groupe et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2023,
- Approbation des comptes consolidés dudit exercice,
- Lecture et approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Philippe COURT,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Otman MERICHE.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'avoir recours à une offre visée à l'article L. L411-2 1° du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 7^{ème} résolution, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce,
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription,

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes,
- Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants,
- Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce,
- Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
AGRÉÉES ET PRÉSENTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Dans le texte du projet de la 4^{ème} résolution, il convient de lire :

QUATRIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2023*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'imputer la perte nette comptable de l'exercice 2022-2023, à savoir 1 302 807,45 €, ainsi qu'il suit :

| | |
|---|----------------|
| Perte nette comptable | 1 302 807,45 € |
| Sur absorption du solde du compte « Autres réserves » | 1 203 624,20 € |
| Le solde, au compte « Report à nouveau » | 99 183,25 € |

Puis, l'assemblée générale reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Au lieu de :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'imputer la perte nette comptable de l'exercice 2022 -2023, à savoir 1 302 807,45 €, sur le compte « Autres réserves ». Puis, l'assemblée générale reconnaît qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Dans le texte du projet de la 14^{ème} résolution, au point 5, il convient de lire :

QUATORZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce) -

5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

Au lieu de :

5. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

Le texte du projet des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions est le suivant :

VINGTIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Philippe COURT) -
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler Monsieur Jean-Philippe COURT, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Otman MERICHE) -
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler Monsieur Otman MERICHE, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément au I de l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Seuls les actionnaires remplissant à cette date ces conditions pourront participer à l'assemblée.

Conformément au II de l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe, selon le cas, du formulaire de vote à distance, de la procuration de vote ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire le document unique regroupant les formulaires lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que les formulaires devront être adressés par les intermédiaires financiers à la Société EO2, 36 avenue Pierre Brossolette à 92240 MALAKOFF.

Conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

A compter de la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 225-108 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Les questions posées par écrit (lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'adresse info@eo2fr) par les actionnaires au conseil d'administration ne seront prises en compte que pour les demandes parvenues à la Société, au siège social à l'attention de M. Guillaume POIZAT, Président, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée générale et accompagnées du justificatif de l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers en la forme d'une attestation de participation délivrée par ces derniers.

Le texte intégral du projet de résolutions ci-dessus ainsi que les documents destinés à être présentés à l'assemblée visés aux articles L. 225-115 et L. 225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

Le Conseil d'administration